



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITÉ FINANCIER

Cent quatre-vingt-dix-huitième session

Rome, 6-10 novembre 2023

**Recommandation n° 7 du rapport du Corps commun d'inspection intitulé
*Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le
renforcement de la fonction d'enquête (JIU/REP/2020/1)***

**Extrait du rapport de la 119^e session du Comité des questions
constitutionnelles et juridiques**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M^{me} Donata Rugarabamu
Conseillère juridique
Tél.: +39 06570 55132
Courriel: LEG-Director@fao.org

[...]

IV. Point 3: Recommandation n° 7 du rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête (JIU/REP/2020/1) (CCLM 119/2)*

8. Le Comité a examiné le document portant la cote CCLM 119/2 (*Recommandation n° 7 du rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête [JIU/REP/2020/1]*).

9. Le Comité a souligné que «comportement répréhensible» comprenait le harcèlement sexuel ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles. Il a recommandé, par conséquent, que la définition stipule l'applicabilité des définitions dans les autres règles et politiques de la FAO concernant ces types spécifiques de comportement répréhensible. Le Comité a fait remarquer également la nécessité de protéger les plaignants et les personnes qui dénoncent des irrégularités et a recommandé que la question des mesures provisoires soit examinée.

10. Le Comité a examiné les protocoles préliminaires de la procédure d'enquête et de la procédure disciplinaire, exposés aux annexes 3 et 4 du document CCLM 119/2. Il a réaffirmé qu'il était important d'élaborer ces protocoles pour mettre en œuvre la recommandation du Corps commun d'inspection.

11. Le Comité a examiné des mécanismes par lesquels la Conférence, en tant qu'autorité ayant le pouvoir de nomination en vertu des Textes fondamentaux, pourrait aborder ces questions. Il a recommandé que les protocoles élaborés évitent, dans la mesure du possible, la création de nouvelles entités. Le Comité a noté que le cadre de gouvernance de la FAO n'avait pas prévu de mandat en période intersessions pour un bureau de la Conférence, comme l'ont fait d'autres entités du système des Nations Unies. Le Comité a estimé que les allégations devaient être transmises à un organisme d'enquête externe. Il a souligné le besoin d'impartialité de la procédure d'enquête.

12. Le Comité a souligné que ces protocoles devaient garantir le respect des principes de transparence, de procédure régulière, de devoir de vigilance et de présomption d'innocence, notant la possibilité d'allégations politiquement motivées contre le Directeur général.

13. Le Comité est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa 120^e session en 2024 et a dit attendre avec intérêt un document actualisé tenant compte des pratiques et des évolutions en la matière dans d'autres organismes spécialisés du système des Nations Unies ainsi que des débats tenus sur le sujet au sein d'autres organes directeurs de la FAO.

[...]